

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134229-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 15 DÉCEMBRE 2023*

DELIBERATION N° 5

**TEMPÊTE ALINE DU 20 OCTOBRE 2023 - MOBILISATION DU  
DÉPARTEMENT EN SOUTIEN DES VALLÉES DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'article 107 dudit traité prévoyant que « sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres évènements extraordinaires » ;

Vu le règlement d'exemption au règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108

précités dudit traité, et notamment l'article 14 « pour la reconstitution de la capacité productive de l'exploitation » ;

Vu le dispositif d'aide exceptionnelle aux victimes sinistrées, prévu à l'article 1.68 du titre VI du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, adopté par délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifiée par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Considérant que les intempéries causées par la tempête Aline du 20 octobre 2023 qui s'est abattue sur le territoire des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement sur la vallée de la Vésubie, ont engendré des dégâts sur des communes en cours de reconstruction déjà affectées par la tempête Alex ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorisant les départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2023, portant classement en état de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » les communes de Belvédère, Bonson, Breil-sur-Roya, Isola, Massoins, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Utelle, Valdeblore, Venanson ;

Considérant que les dégâts causés par la tempête Aline ont affecté des particuliers, des collectivités et des acteurs économiques ;

Considérant que l'implication financière des collectivités et de l'Etat afin de soutenir l'économie des vallées touchées par la tempête Alex a permis de maintenir les acteurs économiques sur place et par conséquent la population ;

Considérant que plus de 60 acteurs économiques ont été signalés comme sinistrés par la tempête Aline, essentiellement pour perte d'exploitation et baisse d'activité ;

Considérant la nécessité, afin de permettre le maintien des activités économiques, de mettre en place un fonds d'aide en faveur des acteurs économiques qui seront amenés à subir une perte d'exploitation ou une baisse d'activité dans les semaines et mois à venir ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant les actions engagées par le Département et proposant les actions à mener suite au passage de la tempête Aline du 20 octobre 2023 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS et de la commission Attractivité territoriale et agriculture ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'affirmer la solidarité départementale à l'occasion des intempéries du 20 octobre 2023 ;

1°) Concernant les aides exceptionnelles en faveur des particuliers :

- d'activer l'aide financière d'urgence prévue à l'article 1.68 – titre VI du règlement départemental d'aide et d'action sociale, pour répondre aux besoins de première nécessité, évalués à l'issue d'un diagnostic médicosocial des situations individuelles et familiales, des personnes ou familles déstabilisées par la tempête Aline, sans excéder 1 500 € par ménage, accordée sous forme de secours exceptionnel, basée sur un montant forfaitaire de 50 % du montant de l'allocation du revenu de solidarité active, étant précisé que cette aide sera versée par le Département sur présentation de tout document attestant de la situation ;
- d'approuver pour ce faire l'affectation de crédits à l'aide d'urgence, dans la limite d'une enveloppe de 500 000 € ;

2°) Concernant l'aide exceptionnelle en faveur des collectivités :

- d'approuver le subventionnement de la réparation des dégâts consécutifs à ces intempéries, dans des communes classées en état de catastrophe naturelle, pour lesquels les crédits n'ont pas été engagés à ce jour, étant précisé que les coûts de personnel ne seront pas retenus et les taux de subvention applicables seront les suivants :
  - communes rurales : 80 % ;
  - communes urbaines : 30 % ;
  - communautés de communes, syndicats, établissements publics : 80 % pour tous les travaux réalisés en zone rurale et relevant de leur compétence propre ;  
Etant entendu que les bénéficiaires des contrats de territoire urbain (EPCI urbains et leurs délégataires publics) pourront être subventionnés uniquement dans ce cadre, comme pour la tempête Alex, et que de nouvelles actions pourront être inscrites lors de la révision des contrats prévue en 2024 ;
- de prendre acte que le cumul des aides est plafonné à 14 M€ pour le Département, réparti comme suit :
  - 6 M€ en faveur des collectivités sinistrées ;
  - 7 622 486,80 € en faveur du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) ;

3°) Concernant l'aide exceptionnelle en faveur des acteurs économiques et des

agriculteurs :

- d'approuver la création d'un fonds d'aide d'urgence pour perte ou baisse d'exploitation en faveur des acteurs économiques sinistrés par la tempête Aline du 20 octobre 2023 ;
- d'octroyer une dotation d'un montant de 500 000 € au titre de ce fonds d'aide d'urgence pour perte ou baisse d'exploitation en faveur des acteurs économiques sinistrés par la tempête Aline du 20 octobre 2023 sur les communes de Belvédère, Bonson, Breil-sur-Roya, Isola, Massoins, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Utelle, Valdeblone, Venanson, classées en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 27 octobre 2023 ;
- de prendre acte que l'administration du fonds et la gestion des dossiers de demandes d'aides seront confiées aux chambres consulaires que sont la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA) et la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence Alpes Côte d'Azur (CMA PACA) ;
- de prendre acte que l'aide sera directe et correspondra jusqu'à 50 % de la perte ou baisse d'exploitation ; le cumul des aides est plafonné à 10 000 € pour le Département ;
- de prendre acte que la commission d'attribution pourra exceptionnellement proposer de réévaluer graduellement l'aide dans la limite de 15 000 €, soit 5 000 € supplémentaires ; le déplafonnement sera possible dans les cas d'un risque particulier pour le maintien de l'activité ;
- d'approuver la constitution d'une commission d'attribution ad-hoc présidée par le Département et constituée comme suit :
  - un représentant de l'Etat ;
  - un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
  - un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
  - un représentant de la Chambre d'agriculture 06 ;
  - un représentant du Département ;
  - un représentant des EPCI concernées ;
- de désigner M. OLHARAN représentant du Département pour siéger au sein de la commission d'attribution ad-hoc de ce fonds ;
- d'approuver la ventilation de ce fonds auprès des chambres consulaires comme suit :
  - 300 000 € seront versés à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;
  - 200 000 € seront versés à la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence Alpes Côte d'Azur (CMA PACA) ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les deux conventions de partenariat afférentes, à intervenir avec les chambres consulaires précitées, dont les projets sont joints en annexe, définissant, pour une durée de deux ans, les modalités de mise en place et de gestion de ce fonds ;
- 4°) de prendre acte que les crédits seront prélevés sur les disponibilités des programmes « Aide aux particuliers », « Aide aux collectivités » et « Aide aux entreprises » du budget départemental ;
- 5°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à la finalisation de ces dispositifs ;
- 6°) de prendre acte que M. OLHARAN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**Convention de Partenariat avec la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice  
Côte d'Azur  
Tempête Aline du 20 octobre 2023  
Soutien aux entreprises sinistrées**

ENTRE

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

*Et : la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur,*

représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06 000 NICE, ci- après dénommée « CCINCA »,

d'autre part,

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les intempéries de la tempête Aline du 20 octobre 2023 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur la vallée de la Vésubie ont engendré des dégâts sur des communes en cours de reconstruction déjà affectées par la tempête Alex.

Plus de 60 acteurs économiques ont été signalés comme potentiellement sinistrés par la tempête Aline, essentiellement pour perte et baisse d'exploitation.

Afin de permettre le maintien des activités économiques dans les vallées sinistrées, le Département a mis en place un fonds d'aide en faveur des acteurs économiques qui seront amenés à subir une perte ou une baisse d'exploitation dans les semaines et mois à venir ; tous les acteurs économiques y seront éligibles à l'exception des associations et des particuliers.

Ce fonds sera doté par le Département de 500 000 €.

L'administration du fonds et la gestion des dossiers de demandes d'aides seront confiées aux chambres consulaires.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de ce fonds qui sera géré par la CCINCA en partenariat avec le Département.

Celle-ci sera chargée de la gestion des fonds qui lui seront alloués en prenant en charge le montage, le suivi des dossiers et l'octroi des sommes versées.

#### **Article 2 : Engagement du Département, montant des fonds alloués**

Le Département alloue à la CCINCA un montant de 300 000 € afin de lui permettre de réaliser les missions définies à l'article 4.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Le versement sera effectué sur **demande écrite** de la CCINCA et de la manière suivante :

- un premier versement de 200 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 100 000 €, sera effectué lorsque 80% du 1<sup>er</sup> versement (soit 160 000 €) auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CCINCA et visé par la direction administrative et financière de celle-ci.

La consommation finale de l'enveloppe globale sera justifiée sur présentation d'un état récapitulatif des aides octroyées par la CCINCA, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la Chambre, au plus tard le 31 décembre 2025. Le reliquat non consommé, éventuellement constaté à cette occasion, fera l'objet d'un reversement au Département.

### **Article 4 : Engagement de la CCINCA et modalités du dispositif**

La CCINCA aura en charge le montage, le suivi des dossiers et le versement des sommes octroyées selon les modalités suivantes :

#### **4.1 Le préjudice**

Il doit être direct ; actuel et certain ; lié aux intempéries survenues le 20 octobre 2023.

#### **4.2 Les communes éligibles**

Les communes sont : Belvédère, Breil-sur-Roya, Roquebillière, Saint-Martin-Vesubie, Utelle, Valdeblore, Venanson, Bonson, Isola, Massoins ; classées en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 27 octobre 2023.

#### **4.3 Les professionnels concernés**

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au répertoire du commerce, des métiers et de la chambre d'agriculture.

Les professions libérales et les indépendants sont également éligibles.

Compte tenu de ces critères, 4 groupes cibles sont définis comme suit :

- Les TPE, artisans, professions libérales et indépendants (guides...) ;
- Les PME ;
- Les agriculteurs à titre principal et secondaire, ainsi que les agriculteurs solidaires ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les associations qui exercent une activité économique et marchande enregistrée.

Les particuliers et les associations à but non lucratif ne sont pas éligibles.

#### **4.4 Mise en place d'une commission d'attribution ad-hoc**

La commission sera constituée :

- d'un représentant de l'Etat (DGFIP ou DIRRECTE) ;
- d'un représentant de la CMAR PACA – DT06 ;
- d'un représentant de la CCINCA ;
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture 06 ;
- d'un représentant du Département ;
- d'un représentant des EPCI concernés.

Le secrétariat de cette commission sera assuré conjointement par les Chambres consulaires. Seuls les financeurs auront un droit d'attribution de leurs fonds respectifs.

La commission statuera à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré par les services des Chambres.

Elle se réunira autant que de besoin à la demande des Chambres consulaires.

#### **4.5 Critères d'éligibilité**

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'activité de l'entreprise devra être située dans les Alpes-Maritimes, sur les communes citées à l'article 4-2 ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité avant le 20 octobre 2023 ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle de minimis ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région SUD PACA ne sont pas éligibles ;
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € HT et inférieur ou égal à 7 M€ HT. Le seuil de 10 000 € HT ne s'applique pas aux agriculteurs ;
- ils devront regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires) ;

Sont exclus de cette mesure les succursalistes.

#### **4.6 Montant de l'aide**

L'aide correspondra à 50% de la perte ou baisse d'exploitation calculée.

Le cumul des aides, perte d'exploitation et baisse d'activité, est plafonné à 10 000 € pour le Département.

La commission d'attribution pourra exceptionnellement proposer de réévaluer graduellement l'aide dans la limite de 15 000 €, soit 5 000 € supplémentaires. Le déplafonnement sera possible dans les cas d'un risque particulier pour le maintien de l'activité.

Pour toutes les entreprises bénéficiaires, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte ou baisse d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.

Pour les entreprises nouvellement créées qui ne pourront pas présenter de compte d'exploitation pour l'année 2022, le prévisionnel 2023 de l'activité pourra être retenu sous réserve que celui-ci ne présente pas d'incohérence.

#### **4.7 Intensité de l'aide**

- **Pour de la perte d'exploitation**

La perte d'exploitation concernée couvre la période allant du 20 octobre 2023 au 31 janvier 2024 (3 mois).

L'entreprise devra fournir les justificatifs de la perte d'exploitation estimée. Celle-ci sera calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité de son activité économique par le nombre d'actifs concernés, et ce produit sera multiplié par une somme forfaitaire de 200 € par jour (nombre de jours d'incapacité X nombre d'actifs X 200 €).

- **Pour une baisse d'activité**

La baisse d'activité concernée couvre la période allant du 20 octobre 2023 au 30 avril 2024 (6 mois).

L'entreprise devra fournir les justificatifs de la baisse d'exploitation estimée. Celle-ci devra être au minimum de 30 % par rapport à la période de référence de 2022 et sera calculée en multipliant le nombre de jours de baisse de son activité économique par le nombre d'actifs concernés, et ce produit sera multiplié par une somme forfaitaire de 100 € par jour (nombre de jours d'incapacité X nombre d'actifs X 100 €).

#### **Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

#### **Article 6 : Évaluation et contrôle de l'utilisation des fonds**

La CCINCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, notamment par l'accès à toute pièce justificative attestant du respect des critères établis et tout autre document dont la production est jugée utile.

#### **Article 7 : Droit de propriété intellectuelle**

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties lorsque ces supports concerneront les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### **Article 8 : Communication**

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

#### **Article 9 : Résiliation**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **Article 10 : Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 11 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention**

En 2 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte  
d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean Pierre SAVARINO

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur -  
Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06)  
Tempête Aline du 20 octobre 2023  
Soutien aux entreprises sinistrées**

ENTRE

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

*Et : la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur -Territoire des Alpes-Maritimes (CMA PACA - CND 06),*

représentée par le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur, Monsieur Yannick MAZETTE

d'autre part,

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les intempéries de la tempête Aline du 20 octobre 2023 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur la vallée de la Vesubie ont engendré des dégâts sur des communes en cours de reconstruction déjà affectées par la tempête Alex.

Plus de 60 acteurs économiques ont été signalés comme potentiellement sinistrés par la tempête Aline, essentiellement pour de la perte et baisse d'exploitation.

Afin de permettre le maintien des activités économiques dans les vallées sinistrées, le Département a mis en place un fonds d'aide en faveur des acteurs économiques qui seront amenés à subir une perte ou une baisse d'exploitation dans les semaines et mois à venir ; tous les acteurs économiques y seront éligibles à l'exception des associations et des particuliers.

Ce fonds sera doté par le Département de 500 000 €.

L'administration du fonds et la gestion des dossiers de demandes d'aides seront confiées aux chambres consulaires.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de ce fonds qui sera géré par la CMA PACA-CND 06 en partenariat avec le Département.

Celle-ci sera chargée de la gestion des fonds qui lui seront alloués en prenant en charge le montage, le suivi des dossiers et l'octroi des sommes versées.

## **Article 2 : Engagement du Département, montant des fonds alloués**

Le Département alloue à la CMA PACA-CND 06 un montant de 200 000 € afin de lui permettre de réaliser les missions définies à l'article 4.

## **Article 3 : Modalités de paiement**

Le versement sera effectué sur **demande écrite** de la CMA PACA-CND 06 et de la manière suivante :

- un premier versement de 100 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 100 000 € sera effectué lorsque 80% du 1<sup>er</sup> versement (soit 80 000 €) auront été engagés par la commission d'attribution et sur présentation d'un état récapitulatif des aides mobilisées par la CMA PACA-CND 06 et visé par la direction administrative et financière de celle-ci.

La consommation finale de l'enveloppe globale sera justifiée sur présentation d'un état récapitulatif des aides octroyées par la CMA PACA-CND 06, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la direction administrative et financière de la Chambre, au plus tard le 31 décembre 2025. Le reliquat non consommé, éventuellement constaté à cette occasion, fera l'objet d'un reversement au Département.

## **Article 4 : Engagement de la CCINCA et modalités du dispositif**

La CMA PACA-CND 06 aura en charge le montage, le suivi des dossiers et le versement des sommes octroyées selon les modalités suivantes :

### **4.1 Le préjudice**

Il doit être direct ; actuel et certain ; lié aux intempéries survenues le 20 octobre 2023.

### **4.2 Les communes éligibles**

Les communes sont : Belvédère, Breil-sur-Roya, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Utelle, Valdeblore, Venanson, Bonson, Isola, Massoins ; classées en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 27 octobre 2023.

### **4.3 Les professionnels concernés**

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au répertoire du commerce, des métiers et de la chambre d'agriculture.

Les professions libérales et les indépendants sont également éligibles.

Compte tenu de ces critères, 4 groupes cibles sont définis comme suit :

- Les TPE, artisans, professions libérales et indépendants (guides...) ;
- Les PME ;
- Les agriculteurs à titre principal et secondaire, ainsi que les agriculteurs solidaires ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les associations qui exercent une activité économique et marchande enregistrée.

Les particuliers et les associations à but non lucratif ne sont pas éligibles.

### **4.4 Mise en place d'une commission d'attribution ad-hoc**

La commission sera constituée :

- d'un représentant de l'Etat (DGFIP ou DIRRECTE) ;
- d'un représentant de la CMAR PACA – DT06 ;
- d'un représentant de la CCINCA ;
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture 06 ;
- d'un représentant du Département ;
- d'un représentant des EPCI concernés.

Le secrétariat de cette commission sera assuré conjointement par les Chambres consulaires. Seuls les financeurs auront un droit d'attribution de leurs fonds respectifs.

La commission statuera à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré par les services des Chambres.

Elle se réunira autant que de besoin à la demande des Chambres consulaires.

### **4.5 Critères d'éligibilité**

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'activité de l'entreprise devra être située dans les Alpes-Maritimes, sur les communes citées dans l'article 4-2 ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité avant le 20 octobre 2023 ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle de minimis ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région SUD PACA ne sont pas éligibles ;

- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% des pertes de chiffre d'affaires relatées dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;
  - les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € HT et inférieur ou égal à 7 millions d'€ HT. Le seuil de 10 000 € HT ne s'applique pas aux agriculteurs ;
  - ils devront regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires) ;
- Sont exclus de cette mesure les succursalistes.

#### **4.6 Montant de l'aide**

L'aide correspondra à 50% de la perte ou baisse d'exploitation calculée.

Le cumul des aides, perte d'exploitation et baisse d'activité, est plafonné à 10 000 € pour le Département.

La commission d'attribution pourra exceptionnellement proposer de réévaluer graduellement l'aide dans la limite de 15 000 €, soit 5 000 € supplémentaires. Le déplafonnement sera possible dans les cas d'un risque particulier pour le maintien de l'activité.

Pour toutes les entreprises bénéficiaires, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte ou baisse d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.

Les entreprises nouvellement créées qui ne pourront pas présenter de compte d'exploitation pour l'année 2022, le prévisionnel 2023 de l'activité pourra être retenu sous réserve que celui-ci ne présente pas d'incohérence.

#### **4.7 Intensité de l'aide**

- **Pour la perte d'exploitation**

La perte d'exploitation concernée couvre la période allant du 20 octobre 2023 au 31 janvier 2024 (3 mois).

L'entreprise devra fournir les justificatifs de la perte d'exploitation estimée. Celle-ci sera calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité de son activité économique par le nombre d'actifs concernés, et ce produit sera multiplié par une somme forfaitaire de 200 € par jour (nombre de jours d'incapacité X nombre d'actifs X 200 €).

- **Pour une baisse d'activité**

La baisse d'activité concernée couvre la période allant du 20 octobre 2023 au 30 avril 2024 (6 mois).

L'entreprise devra fournir les justificatifs de la baisse d'exploitation estimée. Celle-ci devra être au minimum de 30 % par rapport à la période de référence de 2022 et sera calculée en multipliant le nombre de jours de baisse de son activité économique par le nombre d'actifs concernés, et ce produit sera multiplié par une somme forfaitaire de 100 € par jour (nombre de jours d'incapacité X nombre d'actifs X 100 €).

#### **Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

#### **Article 6 : Évaluation et contrôle de l'utilisation des fonds**

La CMA PACA-CND 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, notamment par l'accès à toute pièce justificative attestant du respect des critères établis et tout autre document dont la production est jugée utile.

#### **Article 7 : Droit de propriété intellectuelle**

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CMA PACA-CND 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties lorsque ces supports concernent les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et la CMA PACA-CND 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### **Article 8 : Communication**

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concernent les opérations décrites à l'article 4 de la présente convention.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

## **Article 9 : Résiliation**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **Article 10 : Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 11 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention**

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre de métiers et de  
l'artisanat Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Yannick MAZETTE

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.